

GIFFRE en TRANSITION

REGROUPEMENT DES INITIATIVES LOCALES

Statuts de Giffre en Transition (GeT)

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 9 juillet 2021 à Morillon (74440).

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations, collectifs, entreprises et les personnes de la vallée du Giffre et ses environs qui auront adhéré aux présents statuts, une Fédération conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, intitulée "**Giffre en Transition**", en abrégé "**GeT**".

Ci-après désignée GeT.

Article 2 : Objet statutaire

GeT est un regroupement des initiatives locales pour la transition écologique, sociale, démocratique et humaine dans la vallée du Giffre.

GeT a pour objectif de contribuer par ses réflexions et interventions à l'intérêt général, en particulier sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG).

Inspirées de la déclaration commune du Collectif pour une Transition Citoyenne à Cluny en 2013, les valeurs de GeT sont détaillées dans

une charte. Cette charte contient également les missions principales de GeT, ces missions sont évolutives et cette charte est mise à jour selon les nécessités.

GeT a pour objet de regrouper, d'accompagner et d'encourager les initiatives locales pour la transition.

GeT a pour objet de rendre visible ces initiatives locales par des actions de communication (site Internet, réseaux sociaux, infolettre, publications, affichages, dépliants...) et l'organisation d'événements.

GeT a pour objet de défendre en justice l'intérêt général du territoire :

- Dans cette perspective de transition écologique, GeT a pour but la défense et la protection des sites, la sauvegarde de l'environnement, et de manière générale du milieu naturel et de la flore et de la faune qu'il abrite en Haute-Savoie.

- Dans cette perspective de transition sociale, GeT a pour but la défense et la protection de l'économie locale en favorisant la transition vers une économie circulaire et en relocalisant les emplois. GeT a pour but de défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire. GeT a pour but d'élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux.

- Dans cette perspective de transition démocratique, GeT a pour but la défense de la transparence des politiques publiques, l'accès public à l'information, la protection des libertés fondamentales conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, ainsi que de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.

- Dans cette perspective de transition humaine, GeT a pour but la défense de l'inclusion, de la parité et de la non-discrimination.

Article 2bis : Moyens d'action

GeT n'a aucune allégeance partisane et n'est liée à aucun intérêt privé. GeT est force de propositions pour des projets concertés et durables.

GeT collecte et diffuse auprès de la population les informations sur les projets susceptibles de modifier durablement l'environnement et l'économie de la vallée.

GeT s'autorise à assurer un suivi vigilant sur la réalisation des projets en cours.

GeT cherche à favoriser la prise en compte à court et long terme du patrimoine naturel, culturel et construit.

GeT entretient avec les collectivités territoriales, les administrations et les parties prenantes les relations mutuelles lui permettant d'accomplir ses missions.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à ..la Mairie de Morillon, 80 route de Samoëns, 74440 Morillon (adresse postale différente).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de GeT est illimitée.

Article 5 : Conditions d'admission

GeT se compose de membres cotisants et de membres de droit. Les membres adhérents de GeT s'engagent à agir au sein de GeT dans le cadre des buts définis aux articles 2 et 2bis.

Les membres cotisants

Toutes personnes physiques (c'est-à-dire tout citoyen individuel, majeur ou mineur) et toutes personnes morales (à titre d'exemple : associations, collectifs et entreprises) à l'exception des partis politiques qui œuvrent ou souhaitent œuvrer pour la Transition dans la vallée du Giffre peuvent adhérer à GeT.

Les personnes morales devront être agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres cotisants contribuent au fonctionnement de GeT en versant annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de calcul sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Ces personnes physiques et morales sont désignées ci-après « les membres cotisants ».

Les membres de droit

Les membres de droit sont exonérés de cotisations.

Il s'agit de 2 collégiens et de 2 élus municipaux, représentant respectivement les collèges du territoire (un représentant du collège de Samoëns et un représentant du collège de Taninges) et les élus locaux. Ces membres de droit sont nommés conformément à l'article 7. Ils siègent au Conseil d'Administration avec un droit de vote, conformément à l'article 7.

Ces personnes physiques et morales adhérentes sont désignées ci-après « les membres de droit ».

L'ensemble des membres cotisants et des membres de droit sont désignées ci-après « les membres ».

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de GeT, sans que leur départ puisse mettre fin à GeT :

Les personnes morales (associations, collectifs ou entreprises) :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts, la démission étant adressée par écrit au Coordinateur de GeT,
- par la dissolution de celles-ci,
- par le non-règlement de la cotisation de l'année en cours après deux rappels,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour l'infraction aux présents statuts ou à la charte de gouvernance partagée de GeT ou pour motifs graves. Le Président ou responsable de la personne morale est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Les personnes physiques (adhérents individuels) :

- par la démission,
- par le non-règlement de la cotisation (à l'exception des membres de droit),
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou à la charte de gouvernance partagée de GeT ou pour motifs graves. L'adhérent est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration (CA)

Le CA comprenant au minimum 4 membres et au maximum 14 membres est composé :

- de maximum 6 représentants des associations et collectifs adhérents (au maximum 2 représentants par association ou

collectif), élus par le collège A (pour Association) en Assemblée Générale.

- de maximum 2 représentants des entreprises adhérentes (au maximum 1 représentants par association), élus par le collège E (pour Entreprise) en Assemblée Générale.
- de maximum 2 représentants des adhérents individuels à GeT, élus par le collège I (pour Individuel) en Assemblée Générale.
- de maximum 2 collégiens représentant respectivement les élèves des collèges de Taninges et Samoëns, choisis par un processus de leur choix, processus facilité par un membre de GeT.
- de maximum 2 élus municipaux représentant la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), choisis par la CCMG par un processus de leur choix. Ces élus peuvent être des conseillers communautaires ou de simples conseillers municipaux.

Les collèges A, E et I qui votent lors de l'Assemblée Générale sont détaillés à l'article 12.

Les membres du CA sont élus pour 2 ans et renouvelables par moitié chaque année. La composition de la première moitié et de la seconde moitié sera établie par tirage au sort lors de la première réunion du CA.

À la première réunion, les membres du CA élisent parmi les membres cotisants du CA et pour 1 an un Coordinateur, celui-ci a autant de pouvoir que les autres membres du CA, il a seulement la responsabilité d'envoyer les convocations du CA et des Assemblées Générales.

Les salariés peuvent participer aux séances du CA sur invitation du Coordinateur, mais n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : Fonctionnement du CA avec une Collégiale

GeT ne fonctionne pas avec un Bureau mais avec une Collégiale qui inclut tous les membres cotisants du CA (dont le Coordinateur) à

l'exception des membres de droit, soit 10 membres maximum élus par les collèges A, E et I (voir article 12).

Cette collégiale est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de GeT et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de GeT.

Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de GeT.

Elle peut désigner un de ses membres pour représenter GeT dans tous les actes de la vie civile.

Elle désigne par délégation trois membres cotisants investies de la gestion financière.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA, à l'exception de la gestion financière. Notamment :

- Elle est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Elle peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.
- Elle peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.
- Elle nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres cotisants du CA en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Organisation des réunions du CA

Le CA de GeT se réunit au moins 1 fois par an. Ses réunions peuvent être soit physiques, soit téléphoniques ou par le biais de visioconférences ou autre. Tout vote peut avoir lieu en présence ou en visionconférence à main levée ou à distance par écrit voie postale ou numérique, par correspondance¹ ou par consultation².

La convocation du CA par le Coordinateur est adressée par courriel 15 jours au moins avant la date choisie. Si des membres souhaitent correspondre par courrier et non par courriel, ils devront le signaler lors de leur adhésion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Un membre du CA pourra demander la réunion du CA sur requête d'un membre pour résoudre un problème urgent.

Le CA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présente ou représentée en séance. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué à nouveau par téléphone une heure après. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions peuvent être prises de différentes manières :

- soit par consensus ;
- soit à la majorité simple des votants ;
- soit en Gestion Par Consentement (GPC) ;
- soit par sollicitation d'avis.

Chaque membre du CA ne peut être détenteur que d'un pouvoir en plus, ce pouvoir n'étant pris en compte que lors des votes.

Lorsque qu'une délibération du CA est nécessaire et que l'urgence ne permet pas la réunion de ses membres, une consultation

¹ Vote par correspondance : l'objet du vote est envoyé par écrit avec un délai pour poser des questions. Suite aux questions reçues, le CA y apporte des réponses et donne alors un délai pour voter pour ou contre.

² Vote par consultation : l'objet du vote est envoyé par écrit avec un délai pour voter pour ou contre.

électronique, à l'initiative d'un des membres, pourra être faite.

L'impossibilité du report de la consultation, les remarques formulées et la délibération figureront dans le procès-verbal de la première réunion suivante.

Le CA détermine chaque année les représentants de GeT dans les différentes instances où elle siège.

Le CA peut à tout moment créer ou dissoudre un Cercle composé de membres de GeT et de personnes invitées ayant des compétences ou une expertise d'usage utiles aux travaux de ce Cercle. Un Cercle est similaire à une commission et son fonctionnement est détaillé dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités de fonctionnement de GeT et sa gouvernance partagée en différents Cercles. Les Cercles pourront se doter de règlements ou chartes qui leur sont propres.

Article 11 : Ressources

Les ressources de GeT se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres,
- des dons et subventions qui peuvent lui être accordés par l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, les collectivités territoriales du département et par tous les autres donateurs (personnes physiques et morales), sans que cette énumération ait un caractère limitatif,
- des partenariats privés de type parrainage et mécénat,
- des revenus et des intérêts des biens et valeurs qu'elle possède,
- des produits des financements participatifs ou tout autre procédé

similaire qu'elle pourrait être amenée à organiser,

- du produit des fêtes et de toute autre manifestation qu'elle pourrait être amenée à organiser.

Article 12 : Assemblée Générale (AG)

L'AG est composée de tous les membres adhérents (voir article 5), ainsi que des collégiens et des élus qui le souhaitent. Pour les membres adhérents, seuls prennent part au vote les membres à jour de leur cotisation à l'exception des membres de droits exonérés de cotisation.

Les votes se déroulent de la manière suivante :

- Les présidents ou représentants des associations ou collectifs (au maximum 2 voix par structure s'il y a 2 représentants). Ils forment le **collège A** (pour Associations) et élisent les représentants des associations au CA ;
- Les entreprises adhérentes (au maximum 1 voix par entreprise). Ils forment le **collège E** (pour Entreprise) et élisent les représentants au CA ;
- Les adhérents individuels. Ils forment le **collège I** (pour Individuels) et élisent les représentants au CA.
- Les collégiens des collèges de Tanninges et Samoëns. Le choix de leurs représentants se fait en dehors de l'AG (voir article 7).
- Les élus des communes de la CCMG. Le choix de leurs représentants se fait en dehors de l'AG (voir article 7).

Chaque collège (A, E et I) et les membres de droit présents se prononcent respectivement sur le vote du **rapport moral** et sur le vote du **rapport financier** qui doivent ainsi être adoptés en AG.

L'AG se réunit une fois par an sur convocation du Coordinateur adressée par courriel 15 jours au moins avant la date choisie. Si des membres souhaitent correspondre par courrier et non par courriel,

ils devront le signaler lors de leur adhésion.

Ces réunions peuvent être soit physiques, soit téléphoniques ou par le biais de visioconférences ou autre. Tout vote peut avoir lieu en présentiel à main levée ou par correspondance ou par consultation écrite, par voie postale ou voie numérique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est tenu un procès-verbal des AG.

L'AG ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté en séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau par téléphone une heure après. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 13 : Conditions de vote

Les décisions prises lors de l'AG nécessitent la majorité simple des votants (présents ou par procuration). Chaque membre des Assemblées Générales ne pourra disposer au maximum que de 4 pouvoirs.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE se réunit sous les mêmes conditions que l'AG ordinaire (articles 12 et 13) et elle est compétente pour traiter :

- la modification des statuts,
- la dissolution,
- toute question urgente.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une AGE sera convoquée spécialement à cet effet. L'AGE devra comprendre les deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation : la décision devra être prise à la majorité simple des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau par téléphone, 1 heure après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

En cas de dissolution, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et les associations déclarées ayant un but similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

L'AGE nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Signatures des membres présents lors de l'Assemblée Générale Constitutive de Giffre en Transition, le **vendredi 9 juillet 2021** à **Morillon**.

Lu et approuvé Nora Bérion 


Lu et approuvé Sylvie Veyer 

Lu et approuvé Luc DREYER 

Lu et approuvé Claudio MICHEL 

Lu et approuvé N. Lebey 

Lu et approuvé F. Brangerat 

Lu et approuvé P. POTTET 

Lu et approuvé A. Thony 

Préciser « lu et approuvé », Prénom, NOM et Signature.

Lu et approuvé C. Bellenger 